

M A I R I E

DE



LAURE-MINERVOIS

11800

Laure-Minervois le 12 décembre 2008

S.D.A

**ARRÊTE PRESCRIVANT
L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
A LA CREATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE
DE LAURE - MINERVOIS**

Le Maire de Laure Minervois soussigné,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.123-13,

Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n°85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2008 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Emmanuel NADAL en qualité de commissaire enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative à la création d'un zonage d'assainissement (SDA) sur l'ensemble du territoire de la commune de Laure-Minervois, pour une durée de trente deux jours à compter du 05 janvier 2009.

Article 2 : Monsieur Emmanuel NADAL, domicilié 15, rue des Camélias 11100 Narbonne, cadre France Télécom en préretraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Laure-Minervois pendant trente deux jours consécutifs du 05 janvier 2009 au 06 février 2009 inclus. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.

Article 4 : Le commissaire enquêteur tiendra une permanence à la mairie les jours suivants :

- Lundi 05 janvier 2009 de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- Jeudi 22 janvier 2009 de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- Vendredi 06 février 2009 de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures

Article 5 : Les observations écrites pourront être adressées au commissaire enquêteur à la mairie pendant la durée de l'enquête.

Article 6 : À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 7 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la mairie le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Article 8 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée au préfet et au président du tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Laure-Minervois.

Ces mesures publicitaires seront justifiées par un certificat du maire.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet du département de l'Aude
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Fait à Laure-Minervois le 12 décembre 2008.

Le Maire,



Jean LOUBAT.

